

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3940/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/01/2018

Affaire

La société AS CONSULTING

(Maître Joseph-Anderson Yao
BOUATENIN)

Contre

**La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE**

(Me N'Dèye ADJOUSSOU-THIAM)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société AS CONSULTING
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE à lui payer la
somme de quinze millions de Francs
(15.000.000 F CFA) à titre de
dommages-intérêts pour rupture abusive
du contrat ;

Dit que la demande aux fins d'exécution
provisoire de la décision est
superfétatoire ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD, Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AS CONSULTING, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan II Plateaux, 8^{ème} tranche, Tel : 22 50 04 09, Fax : 22 50 04 05, 02 BP 1245 Abidjan 02, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur YAO Ambroise, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître Joseph-Anderson Yao BOUATENIN, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Centre Commercial du Vallon (côté pharmacie du Vallon), 28 BP 1319 Abidjan 28, Tel : 22 41 55 54 /64, Fax : 22 41 55 52 ;

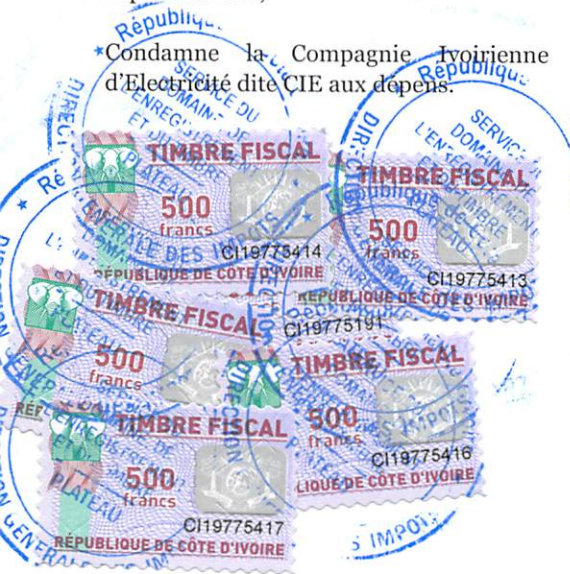
Demanderesse d'une part ;

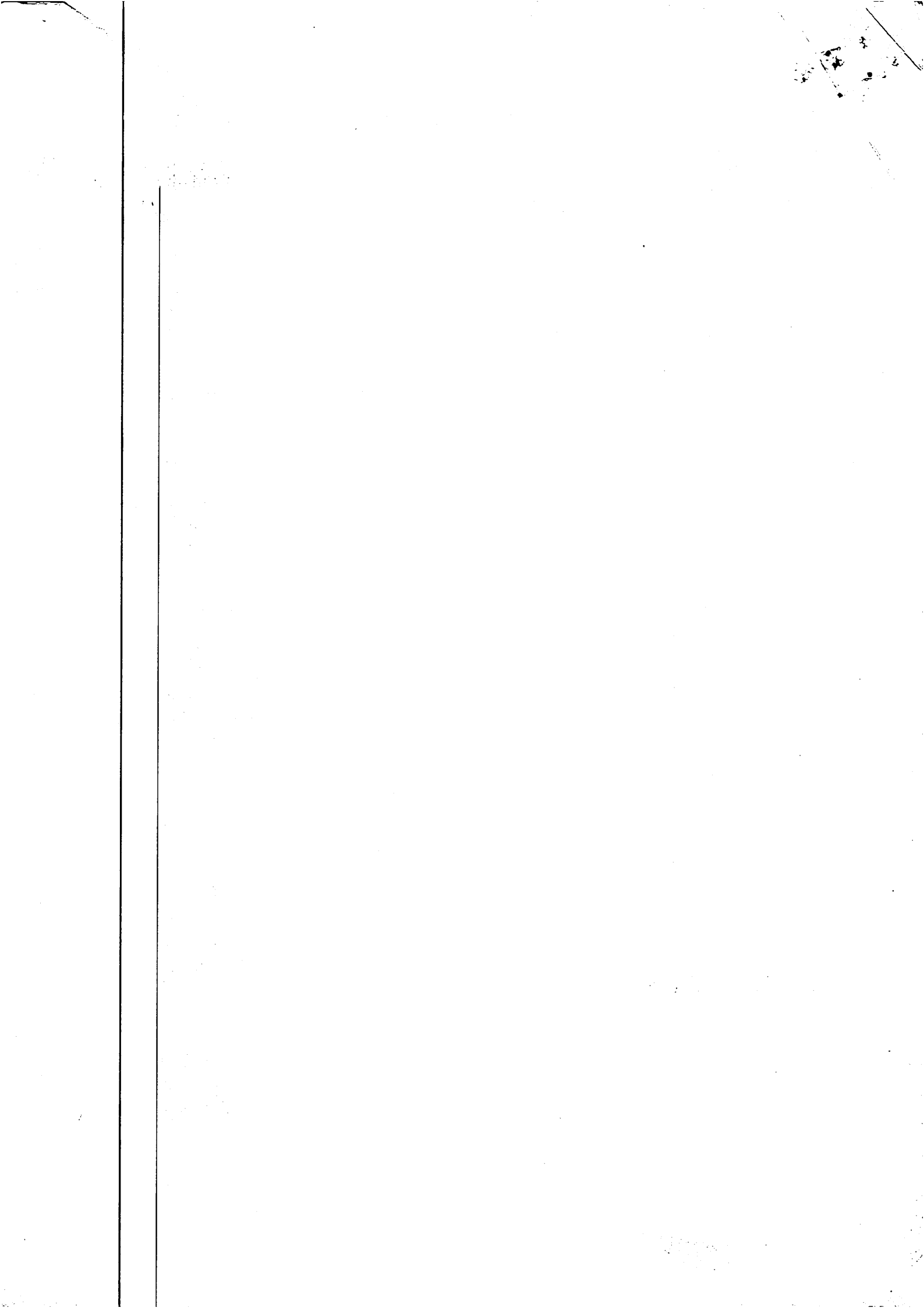
Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société Anonyme, au capital de 14.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Treichville, 1, avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel : 21.23.33.00, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur général, Monsieur Dominique KAKOU, demeurant audit siège ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître N'Dèye ADJOUSSOU-THIAM, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Résidence ATTA 1, face au Stade Félix Houphouët Boigny, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 20 21 13 04 ;

Défenderesse d'autre part ;





Vu le jugement avant-dire-droit RG N°3940/2017 du 11 Décembre 2017 ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Bagrou Isidore, qui a donné lieu à l'ordonnance de clôture N°1369/2017 du 27 Décembre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Janvier 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Octobre 2017, la société AS CONSULTING a servi assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Novembre 2017 pour entendre constater que la CIE a rompu de façon abusive le contrat liant les parties, la condamner à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société AS CONSULTING expose qu'elle a conclu une convention avec la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE pour le déploiement de son programme MIKIDIA VENDING SYSTEM pour une durée de trois (03) ans, moyennant le paiement des sommes de 34.500.000 F CFA en 2014, et 25.000.000 F CFA en 2015 et 2016 ;

Elle dit avoir exécuté convenablement cette mission en procédant à la mise à disposition du programme au profit de la CIE ;



Elle indique que cependant, avant le terme de trois (03) ans convenu, la CIE lui a adressé une correspondance le 11 Septembre 2015 portant rupture du contrat, se gardant toutefois de lui payer la somme de 25.000.000 F CFA due au titre de l'année 2016 ;

Invoquant l'article 1134 du code civil, elle fait valoir qu'en procédant à la rupture du contrat sans qu'elle n'ait à lui reprocher une quelconque faute, la CIE a commis une faute qui lui a causé un préjudice, de sorte qu'elle est en droit de demander des dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat;

Aussi, en application des articles 1146 et suivants du code civil, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle fait noter que cette rupture l'a précipitée dans une situation financière intenable puisqu'elle a recruté du personnel et augmenté ses charges dans l'optique de l'exécution du contrat litigieux ;

A ce jour, elle est confrontée à des difficultés financières qu'il urge de faire cesser et c'est pourquoi, elle sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la base des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait valoir que cette rupture unilatérale est d'autant plus fautive que la CIE a reconnu avoir été entièrement satisfaite des prestations exécutées à son profit ;

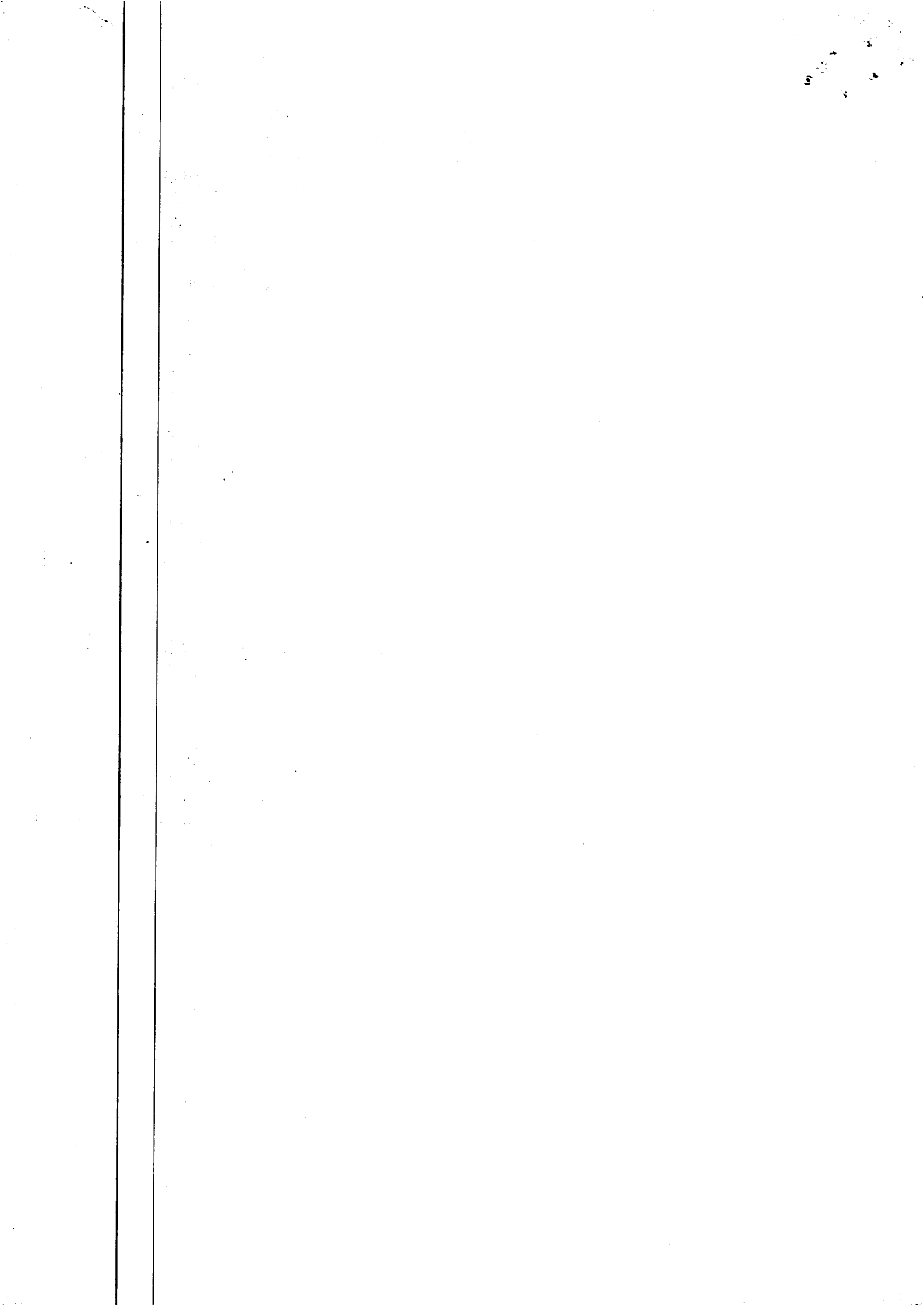
Elle ajoute qu'elle ne réclame pas la condamnation de la défenderesse pour défaut de paiement d'une prestation exécutée, puisqu'aucune exécution n'a été effectuée à cette date, que le préjudice souffert est plutôt la perte du chiffre d'affaires estimé à 25.000.000 F CFA qu'elle escomptait en vertu du contrat, ajoutant que la déconfiture financière dans laquelle elle se trouve n'est qu'une conséquence de ce préjudice ;

En réplique, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE soutient que la demande en paiement formulée par la société AS CONSULTING ne peut prospérer ;

Elle explique qu'en informant celle-ci de la rupture du contrat, elle n'a pas manqué d'indiquer qu'elle reviendrait vers elle « dès que le besoin se fera sentir » ;

Elle estime que cette information est importante car bien que satisfaite des deux années d'utilisation du programme, celui-ci ne lui est plus utile dans le fonctionnement de ses services du fait des améliorations observées ;

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, pour engager sa



responsabilité pour cette rupture, il incombe à la demanderesse de rapporter la preuve d'un préjudice ;

Or, le préjudice allégué n'est pas nécessairement établi comme évaluable à la somme de 25.000.000 F CFA réclamée ;

En effet, la simple faute tenant à la rupture du contrat liant les parties ne saurait par cela seul suffire à l'allocation de dommages-intérêts d'un tel montant puisque la société AS CONSULTING ne justifie pas l'existence d'un préjudice estimé comme tel ;

Elle précise que la raison avancée par celle-ci, liée à sa situation financière due au recrutement du personnel et de l'augmentation de ses charges ne repose sur aucun élément de preuve qui serait lié à la mise en place du programme ;

Elle fait remarquer qu'en outre, la société AS CONSULTING a attendu plus de deux années depuis la rupture du contrat avant la saisine du tribunal, preuve que sa situation financière n'est pas aussi intenable qu'elle le soutient, surtout qu'elle est rémunérée dans le cadre de l'exécution d'un autre contrat avec un groupement de plusieurs services ouvert au fonctionnement des sociétés SODECI et CIE ;

Par ailleurs, poursuit-elle, en réalité, la présente action de la société AS CONSULTING ne constitue pas une action en paiement de dommages-intérêts, mais bien une action en recouvrement de « créance » comme cette dernière l'a indiqué d'ailleurs dans le cadre de sa tentative de règlement amiable ;

Or, argumente-t-elle, dès lors que celle-ci n'a effectué aucune prestation à son bénéficiaire au cours de l'année 2016, elle ne peut valablement solliciter le versement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de créance comme perte du chiffre d'affaires qu'elle serait en droit d'attendre du contrat en 2016 ;

Pour toutes ces raisons, conclut-elle, c'est vainement que la demanderesse sollicite sa condamnation et qu'il convient de rejeter sa demande en paiement comme non fondée ;

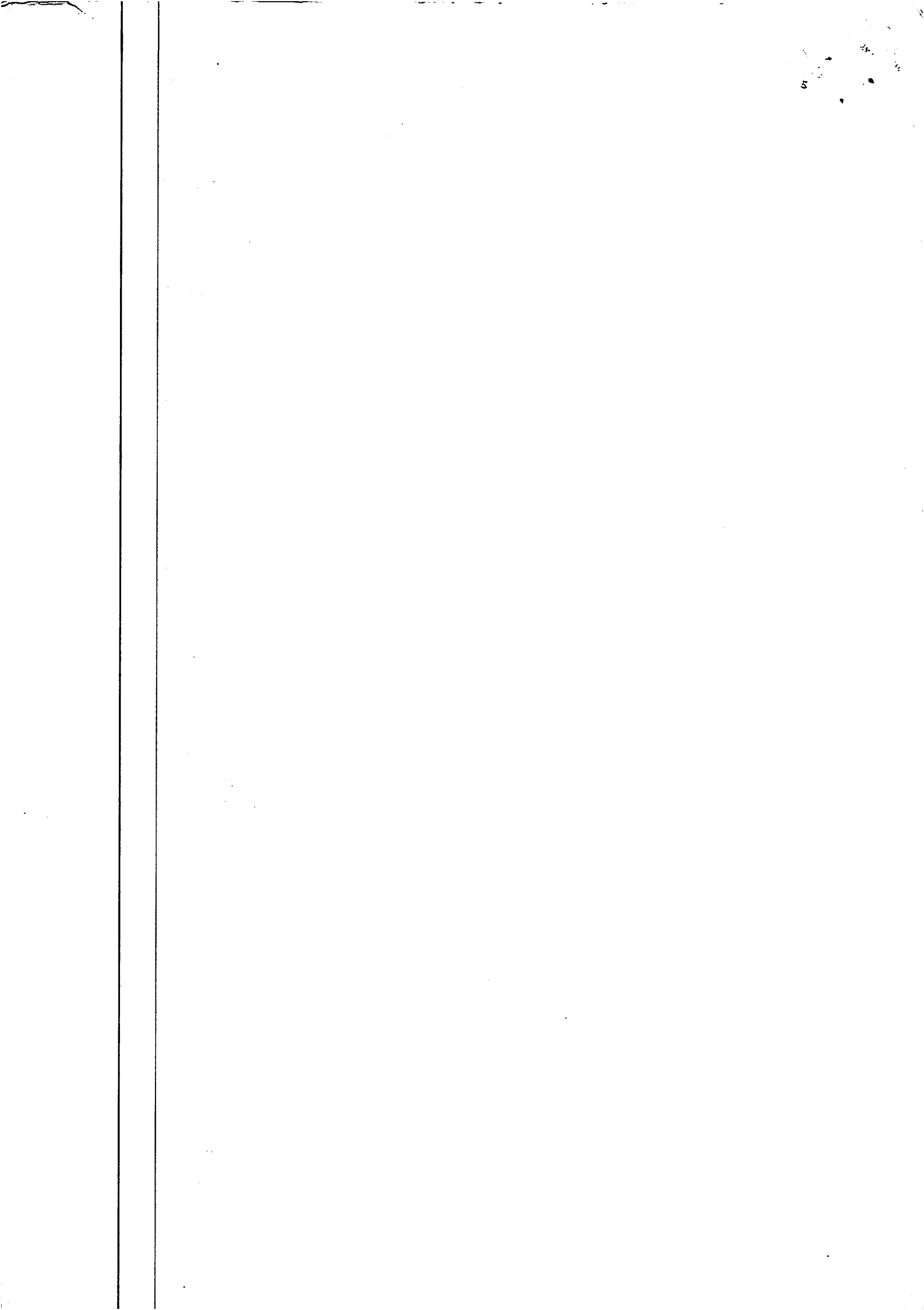
SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision



contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat

La société AS CONSULTING sollicite la condamnation de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

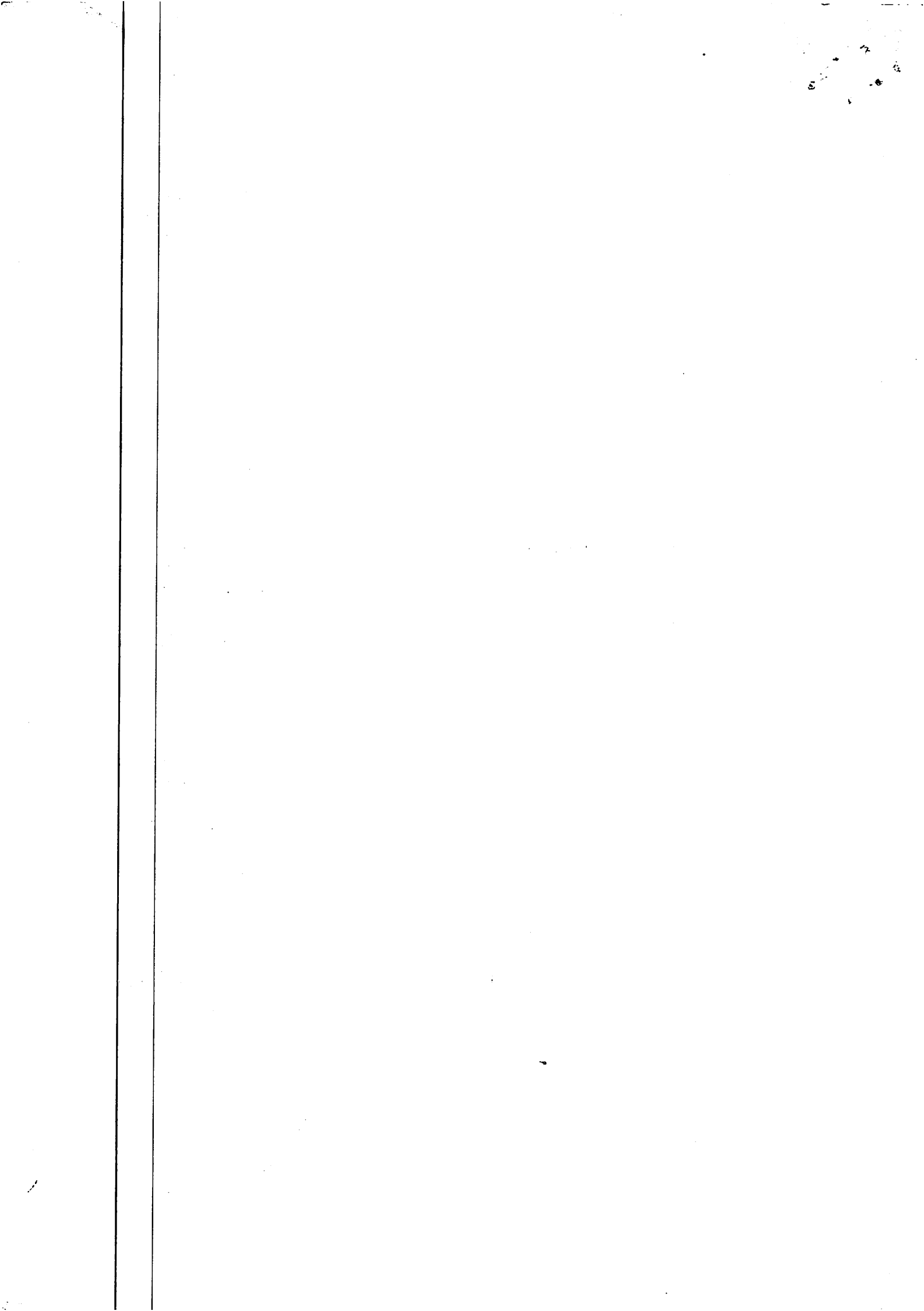
Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant tant des pièces du dossier que des écrits des parties que la société AS CONSULTING a conclu avec la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE une convention pour le déploiement de son programme MIKIDIA VENDING SYSTEM pour une durée de trois (03) ans, moyennant le paiement des sommes de 34.500.000 F CFA en 2014 et 25.000.000 F CFA, en 2015 et 2016 ;

Par cet accord expirant en 2016, et confiant à la société AS CONSULTING la mission de déployer le programme MIKIDIA VENDING SYSTEM et de le gérer au quotidien, les parties sont ainsi liées par un contrat à durée déterminée à exécution



successive ;

En vertu de la force obligatoire absolue attachée au contrat conformément à l'article 1134 précité, dès lors que le contrat est à durée déterminée, les parties ne peuvent, sans exciper d'un motif légitime jugé valable, procéder à sa rupture de façon unilatérale ;

Or, en l'espèce, par courrier du 11 Septembre 2015, la CIE a procédé de façon unilatérale à la rupture dudit contrat, excipant de ce que l'utilisation du programme ne lui est plus utile dans le fonctionnement de ses services du fait des améliorations observées ;

Il convient de relever que l'argument tiré de l'inutilité du programme soulevé par la CIE n'est pas légitime, de sorte qu'en procédant à la rupture en cours d'exécution du contrat, la CIE a commis une faute ;

La société AS CONSULTING soutient que cette rupture abusive lui ouvre droit à réparation et sollicite que lui soit octroyée la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle explique que le préjudice souffert est la perte du chiffre d'affaires estimé à la somme de 25.000.000 F CFA qu'elle escomptait en vertu du contrat, ajoutant que cette rupture l'a précipitée dans une situation financière intenable puisqu'elle a recruté du personnel et augmenté ses charges dans l'optique de l'exécution du contrat litigieux ;

Il est cependant acquis qu'en l'espèce, du fait de la résiliation anticipée du contrat, la société AS CONSULTING n'a effectué aucune prestation au cours de l'année 2016 ;

Dans ces conditions, elle ne peut valablement solliciter le versement de la contrepartie financière attendue si le contrat avait connu son terme normal jusqu'en 2016 ;

Toutefois, il est indubitable que cette rupture fautive lui a causé un préjudice certain qui mérite réparation;

Le tribunal trouve en la cause des motifs raisonnables de condamner la CIE à payer à la société AS CONSULTING la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

La société AS CONSULTING sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aux termes duquel, « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit

être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la société AS CONSULTING est superfétatoire ;

Sur les dépens

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société AS CONSULTING recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de quinze millions de Francs (15.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire de la décision est superfétatoire ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

225000



15% x 15 000 000 = 2 250 000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27/01/2018
REGISTRE A.J. Vol. 1000 F° 73
N° 123456789
DEBET : 2 250 000 F CFA
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

cinq mille francs



1. EMBASSY/CONSULATE OF THE UNITED STATES
IN CHICAGO, ILLINOIS, U.S.A.

DATE:

HONORABLE CONSUL GENERAL, CHICAGO, ILLINOIS, U.S.A.

RE:

EMERGENCY VISA APPLICATION

.....

Handwritten marks and stamps in the top right corner, possibly including a date or time stamp.